

Annexe à la décision du bureau communautaire du 16 septembre 2025 : Avis portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montady

Recommandations de La Domitienne sur le dossier arrêté du PLU de Montady

1- Volet eau potable

Rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un volet incidence sur la ressource en eau (p306 à 309). Il comporte quelques imprécisions et actualisations qu'il convient de compléter (Cf. annexe).

P306

Chapitre 1 : Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

« Les besoins futurs ont été évalués dans le cadre du SDAEP réalisé par CEREG en 2022 »

Remplacer par :

« Les besoins futurs ont été évalués dans le cadre des SDAEP réalisés par Entech en 2022 pour le SIVOM et en 2024 pour la communauté de communes La Domitienne »

A- Estimation des besoins futurs sur la commune

Il est indiqué : « Le SDAEP a estimé les besoins futurs de la commune à partir de :

- La projection démographique retenue par la commune » Préciser entre parenthèse le chiffre qui a servi de base : 4900 habitants

Source des figures 134, 135, 136 et tableau p308 : préciser qu'il s'agit du SIVOM

P308

F Les réservoirs et leur autonomie

Préciser dans le paragraphe sur le Réservoir vieux que ce dernier est dans un état général mauvais.

Préciser dans le paragraphe Réservoir neuf que ce dernier est dans un très bon état.

Autonomie des ouvrages de stockage sur les communes du SIVOM

Il est indiqué « Selon le SDAEP :

À l'horizon 2036 l'autonomie moyenne des réservoirs sera de 27h.

En période de pointe elle sera de 20h. »

Remplacer par : « Selon le SDAEP intercommunal pour la commune, il y a un déficit d'autonomie de 250m³. Le SDAEP de La Domitienne prévoit la création d'un nouveau réservoir, en remplacement du réservoir vieux actuel qui sera démoli, d'une capacité de 900 m³ (dont 120 m³ de robinet incendie). »

2- Volet déchets

Rapport de présentation

P114 et suivantes

Supprimer les références aux plans départementaux et reprendre a minima les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : <https://www.laregion.fr/PRPGD>

Autre rédaction proposée pour le paragraphe 2. Situation à Montady p.114 et 115

« La collecte des déchets ménagers sur la commune de Montady est assurée en 2025 par la Communauté de communes La Domitienne de la manière suivante :

- collecte des ordures ménagères (bacs à capots verts) : 2 fois par semaine,
- collecte des emballages (bacs à capots jaunes) : 1 fois par semaine,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20251029-DB_2025_001

- collecte du papier (bacs à capots bleus) : 1 fois par semaine.

Suite à une étude d'optimisation du service déchets ménagers intégrant le tri à la source des biodéchets et l'instauration éventuelle d'une tarification incitative, la Communauté de communes La Domitienne a délibéré en février 2025 sur les évolutions suivantes :

- déploiement accéléré du compostage individuel destiné aux habitations avec jardins (2224 composteurs individuels livrés au 31/12/2024, objectif : environ 4600 composteurs individuels à distribuer),
- installation de composteurs collectifs (62) pour les habitations ne disposant pas de jardins,
- en accompagnement, une optimisation au niveau de la collecte des déchets ménagers : passage de 2 à 1 collecte par semaine pour les ordures ménagères collectées en porte à porte et suppression de la collecte en porte à porte pour les papiers (Points d'apport volontaires à mettre en place),

Ces évolutions sont en cours de mise en œuvre. »

Règlement

La demande de précision de La Domitienne, sur les « accès et voirie » décrits dans le règlement écrit, a bien été prise en compte pour les zones à urbaniser dites AU. Elle pourrait utilement figurer également dans les autres zones. Il s'agit en effet d'indiquer que les accès et voiries devront satisfaire au règlement de collecte, et notamment l'article 4.3 « itinéraires et conditions de collecte ».

Rédaction actuelle (zones AU) :

« Pour les aires de poubelles, il doit être prévu un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie public ou privé. Ils devront être accessibles depuis la rue.

Dans les zones d'habitat collectif et centre bourg, les déchets sont collectés en bacs de regroupement collectifs. Lors d'opérations de réhabilitation de voirie, des emplacements spécifiques devront être prévus.

Dans les zones pavillonnaires, les déchets sont collectés en conteneurs individuels normalisés.

À cet effet, des points de présentation des conteneurs pour 4 ou 6 logements devront être prévus. Ils permettront de respecter les recommandations de La Domitienne.

Pour les impasses sans aire de retournement, les points de présentation seront prévus à l'entrée.

Les accès et voiries devront satisfaire au règlement de collecte des ordures, et notamment l'article 4.3 « itinéraires et conditions de collecte ».

Un avis technique préalable des services de la Communauté est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle, de l'aire de présentation des conteneurs ou de site de conteneurs enterrés. La décision de collecte individuelle, en point de regroupement ou en apports volontaires appartient à l'autorité de la Communauté de communes »

Proposition de rédaction (réorganisation du texte et correction en gras et barré) :

« Un avis technique préalable des services de la Communauté est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle, de l'aire de présentation des conteneurs ou de site de conteneurs enterrés. La décision de collecte individuelle, en point de regroupement ou en apports volontaires, appartient à l'autorité de la Communauté de communes.

Les accès et voiries devront satisfaire au règlement de collecte des ordures, et notamment l'article 4.3 « itinéraires et conditions de collecte ».

Pour les aires de poubelles, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif doit être prévu pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte

sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie public ou privé. Elles devront être accessibles depuis la rue.

Dans les zones centre bourg, les déchets sont collectés en bacs de regroupement collectifs. Lors d'opérations de réhabilitation de voirie, des emplacements spécifiques devront être prévus.

Dans les zones pavillonnaires, les déchets sont généralement collectés en conteneurs individuels normalisés.

Dans les zones d'habitat collectif, les déchets sont collectés en bacs de regroupement collectifs situés sur domaine privé.

Lors d'opérations de réhabilitation de voirie, des emplacements spécifiques devront être prévus.

Pour les impasses sans aire de retournement, les points de présentation seront prévus à l'entrée. »

3- Recommandations pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme

Afin de faciliter la bonne instruction des autorisations d'urbanisme, le dossier pourrait utilement être précisé sur les points ci-dessous :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : il faudrait préciser dans le règlement si elles sont autorisées, dans quelles zones, et le cas échéant, avec quelles prescriptions. Il convient particulièrement de préciser comment sont réglementées les ICPE qui ne créent pas de nuisance (station essence, pressing...).

Concernant les OAP, il est indiqué une typologie de densité pour le secteur AU de la commune. Il conviendrait de préciser le minima de chaque densité lorsqu'elle est différenciée au sein du secteur (dense, modérée) afin que l'instructeur ADS puisse appliquer l'OAP, car le dépôt de tranches dans l'opération d'ensemble est possible. Cette précision évitera que cela soit la dernière tranche qui soit refusée, si la densité globale minimale de l'ensemble du secteur n'est pas respectée.